

GE_GERICHTE ATA/738/2013 vom 5. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_738_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/738/2013 du 5 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/738/2013 del 5 novembre 2013

Erwägungen

E. 11

janvier 2011 consid. 2.1).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_743/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4 ; 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011, consid. 3.3). 8)

En l'espèce, M. M_____ a tenté d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes. Lors de l'audience devant le TAPI le 18 octobre 2013, il a maintenu s'appeler M_____ A_____ alors même que les autorités algériennes l'avaient reconnu comme étant M. M_____. Lors de l'audience, il a toutefois admis être de nationalité algérienne alors qu'il avait précédemment prétendu être de nationalité libyenne. Il s'est par ailleurs opposé, physiquement, à son retour le 14 octobre 2013 alors que la police lui avait trouvé une place sur un vol au départ de Genève à destination de

- 8/11 - A/3278/2013 l'Algérie. Il a par ailleurs indiqué clairement dans son recours qu'« il s'oppose par ailleurs à son renvoi en Algérie ».

Concernant le risque de fuite, le pronostic que doit établir le juge quant à l'existence de garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu ne peut être positif. M. M_____ est en Suisse depuis 2008, illégalement. Il a fait l'objet de deux décisions d'interdiction d'entrée et d'une décision de renvoi auxquelles il ne s'est jamais soumis. L'argumentation qu'il a développée dans son recours, selon laquelle il entendait quitter la Suisse spontanément pour aller rejoindre son enfant et la mère de celui-ci en Belgique ne peut influencer le pronostic. Aucun document ne prouve l'existence de l'enfant. Le recourant, quoi qu'il en soit, n'a pas revu la mère de l'enfant depuis 2011. Sa fille est âgée de deux ans sans qu'il n'ait, à ce jour, entrepris de démarches pour regrouper sa famille. Le risque que le recourant disparaisse dans la clandestinité pour se soustraire à son renvoi est donc réel.

Les conditions pour la mise en détention au sens des articles art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont aussi remplies. 9)

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'occurrence, le recourant est maintenu en détention administrative depuis le 14 octobre 2013 suite à son refus, le même jour, de monter à bord du vol prévu. Les autorités de police des étrangers ont dû entreprendre, de par l'attitude du recourant, de nouvelles démarches pour lui obtenir un laissez-passer. Un vol est prévu le 18 novembre 2013. Dans ces circonstances, les autorités suisses n'ont pas failli à leur devoir de célérité, étant rappelé que cette période d'attente découle directement du comportement de l'intéressé.

La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion prévue à l'art. 76 LEtr ne peut excéder six mois au total (art. 79 al. 1 LEtr). En l'espèce, mis en détention le

E. 14

octobre 2013, la durée de la celle-ci est largement inférieure aux six mois précités.

Les principes de célérité et de proportionnalité ont été respectés. 10) Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou - 9/11 - A/3278/2013 qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En particulier, l'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr), soit lorsque le refoulement se heurte à des obstacles objectifs et durables d'ordre technique (Arrêt du TAF C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.5).

Le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition légale procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse. Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou d'autres atteintes graves généralisées aux droits de l'homme, mais également celles pour lesquelles un retour dans leur pays d'origine reviendrait à les mettre concrètement en danger.

En l'espèce, il ne peut être tenu compte de la situation familiale du recourant que celui-ci n'a fait qu'alléguer. Aucune pièce ne vient conforter le fait qu'il serait père d'un enfant. Par ailleurs et comme l'a très justement relevé le TAPI, il lui appartiendra d'entreprendre, depuis l'Algérie, toutes les formalités nécessaires s'il le souhaite, pour se marier, régulariser sa situation auprès de son enfant et se rendre de manière légale en Belgique.

L'argumentation de M. M_____ selon laquelle son renvoi est impossible sans son consentement et que seul l'art. 78 LEtr (détention pour insoumission) lui serait applicable ne résiste pas à l'examen.

La jurisprudence a admis la levée de la détention de Nigériens détenus en vue de leur renvoi au sens de l'art. 76 LEtr, au motif que les vols spéciaux à destination de leur pays d'origine avaient été supprimés, sans qu'il n'y ait aucun indice de reprise de tels vols dans un délai prévisible (arrêts 2C_538/2010 du

E. 19

juillet 2010 consid. 3; 2C_473/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.2 et les références et 2C_386/2010 du 1er juin 2010 consid. 5). Il s'agissait toutefois de cas où l'on pouvait clairement et avec quasi-certitude déduire des circonstances que les personnes concernées s'opposeraient par tous les moyens, au besoin par la force, à leur renvoi, par exemple parce qu'elles avaient précédemment refusé de monter à bord d'avions de ligne, si bien que seuls des vols spéciaux entraient en ligne de compte (Arrêt du Tribunal fédéral du 13 septembre 2011 dans la cause 2C_597/2011 et les références citées). Le Tribunal fédéral a confirmé récemment que la détention, en application de l'art. 76 LEtr, d'une personne de nationalité algérienne, était compatible avec l'actuelle impossibilité d'organiser des vols spéciaux conformément à l'art. 4 al. 3 et 4 de l'Accord conclu le 3 juin 2006 et

- 10/11 - A/3278/2013 entré en vigueur le 26 novembre 2007 entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la circulation des personnes (RS 0.142.111.279 ; Arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 2C_597/2011 du 13 septembre 2011). La détention pour insoumission doit rester l'ultima ratio et ne doit être employée que s'il n'existe plus d'autres mesures moins contraignantes susceptibles de garantir que l'étranger quittera effectivement le pays (Arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 dans le cas d'une personne de nationalité algérienne).

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, une détention en application de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr est légale pour une personne de nationalité algérienne, même si elle s'oppose à son renvoi. Dans le cas de M. M_____, l'ordre de mise en détention est, à juste titre, fondé sur l'art. 76 al. 1 let. b LEtr. Il a été prononcé il y a deux semaines seulement. Un seul renvoi par avion a été tenté. L'application de l'art. 78 LEtr serait disproportionnée en l'état. C'est donc à tort que le recourant soutient que l'art. 78 LEtr s'appliquerait au détriment de l'art. 76 LEtr et tente d'obtenir par là sa libération immédiate au motif qu'une substitution d'un motif de détention par un autre ne serait pas possible. 11) Mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.